

S 052 H 23S | 3

5A 51

(1942)

A

Régime des expéditions de détail durant l'occupation.

Instruction	25.	2.42		
Notification à la SNCF	25.	2.42		
Dépêche du MTP à la SNCF	4.	4.42		
C.A.	15.	4.42	42	Qd c)
Dépêche du MTP à la SNCF	29.	5.42		

Régime des expéditions de détail durant l'occupation.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Paris, le 29 mai 1942

Direction Générale des Transports

Service Economique

Le Secrétaire d'Etat

2ème Bureau
2919/2881

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Par lettre du 15 mai 1942, vous m'avez fait connaître que, par suite de la diminution constante du nombre de wagons couverts, vous étiez dans l'obligation de resserrer à nouveau le contingent de wagons de détail P.V. & G.V. à charger chaque semaine et par suite à différer plus fréquemment l'acceptation des colis de détail P.V. & G.V. composés de marchandises non prioritaires. La clientèle se trouvera ainsi incitée à se reporter davantage sur les petits colis qui, aux termes de l'Arrêté du 15 novembre 1940 paragraphe III, sont acceptés d'office au transport.

Vous craignez, dans ces conditions, de ne plus tenir le contingent que vous vous êtes fixé.

Pour remédier à cette situation, vous me demandez de prendre une instruction dans le cadre de la loi du 5 août 1940, établissant que les petits colis ne sont acceptés d'office, conformément au paragraphe III de l'Arrêté du 15 novembre 1940, que pour autant qu'ils ne contiennent que des marchandises qui, remises comme expéditions de détail ou expéditions express, sont acceptées d'office en vertu du même paragraphe.

Après examen de l'affaire, j'ai décidé de prendre une instruction dans le sens que vous avez demandé et dont vous voudrez bien trouver ci-joint ampliation.

Ainsi que vous le remarquerez, l'application de la dite instruction est prévue du 1er juin au 30 juin 1942 inclus. Vous voudrez bien me tenir au courant des résultats obtenus afin de me permettre de décider s'il y a lieu, le cas échéant, de prolonger la durée d'application.

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et Transports,

Signé: SCHWARTZ.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique

-
2ème Bureau

-
INSTRUCTION

-
2919/2881

Paris, le 29 mai 1942

INSTRUCTION

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article
1er ;

A dater du 1er juin 1942 et jusqu'au 30 juin 1942 inclus,
l'acceptation d'office au transport, prévue au paragraphe III
de l'Arrêté du 15 novembre 1940 relatif au transport par prio-
rité des marchandises, est limitée, en ce qui concerne les expé-
ditions de petits colis d'un poids supérieur à 20 kg aux mar-
chandises qui, remise comme expéditions de détail G.V. & P.V.
et expéditions express, sont acceptées d'office en vertu du même
paragraphe.

Signé: SCHWARTZ.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 15 avril 1942

Questions diverses

e) Régime des expéditions de détail

Pas de P.V.
Sténo (p. 42)

M. LE PRÉSIDENT. - Nous avons, pendant le mois de mars, limité l'acceptation des expéditions de détail. Ce régime d'exception a pris fin le 31 mars 1942. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de nous faire connaître, par lettre du 4 avril, qu'il avait décidé de revenir pendant le mois d'avril au régime normal. Il ajoute : "Toutefois, j'estime qu'il convient de mettre au point un régime définitif prévoyant, à dater du 1er mai, l'élimination des expéditions de détail, de toutes marchandises devant être normalement transportées par wagons complets.

"Le système consistant à affecter aux transports de détail un contingent fixe de wagons présente, en effet,

"l'inconvénient de toucher indirectement les marchandises prioritaires et les marchandises non prioritaires.

"Je vous invite, en conséquence, à présenter, avant le 20 avril courant, une proposition établie dans le sens qui précède".

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

Service économique - 2° Bureau

PARIS, le 4 AVRIL 1942

Régime des expéditions de détail

CF 2. 2802

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Directeur Général de la S.N.C.F.

Le régime institué par Instruction du 25 février 1942, en ce qui concerne l'acceptation des expéditions de détail, a pris fin le 31 mars 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de revenir, pendant le mois d'avril, au régime normal.

Toutefois, j'estime qu'il convient de mettre au point un régime définitif prévoyant; à dater du 1er mai, l'élimination, des expéditions de détail, de toutes marchandises devant être normalement transportées par wagons complets.

Le système consistant à affecter, aux transports de détail un contingent fixe de wagons, présente, en effet, l'inconvénient de toucher indistinctement les marchandises prioritaires et les marchandises non prioritaires.

Je vous invite, en conséquence, à me présenter, avant le 20 avril courant, une proposition établie dans le sens qui précède.

(s) CLAUDON

e 26/2/42

Paris le 25 février 1942

Secrétariat d'Etat
aux CommunicationsDirection Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux
Communicationsà Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des
Chemins de fer Français

NOTIFICATION

C.F. 2 2802

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 et intéressant à dater du 1er mars au 31 mars 1942 l'acceptation au transport de certaines marchandises.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

-s) BERTHELOT.

Copie à M. le Président FOURNIER,
MM. GOURSAT - BOYAUX - VAGOONE - M. LEQUILLER
ADAM - DOUBREIRE - PORCET - PORCHEZ.

f. 26.2.42

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris le 25 février 1942

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

I N S T R U C T I O N

I N S T R U C T I O N

C.F. 2 6 2802

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article
1er :

Pendant la période du 1er mars au 31 mars 1942 est interdite l'acceptation au transport des marchandises énumérées ci-après, lorsque le poids effectif de chaque expédition constituée par une même marchandise n'atteint pas :

- soit 4 tonnes,
- soit le minimum de poids prévu par les tarifs applicables à cette marchandise par wagon complet :
- Céréales panifiables et graines oléagineuses,
- Mûlasses,
- Boissons de consommation courante (bières, cidres, poirés, vins) et flegmes, en fûts,
- Combustibles minéraux,
- Bois en grumes et bois destinés à la trituration, au défibrage à la distillation, à la teinture ou au tannage,
- combustibles végétaux,
- Echelles, mâts, pieux, piquets et poteaux
- Briques, ardoises, carreaux, dalles, tuiles, tuyaux (non compris les tuyaux métalliques).
- Pierres de toute nature, naturelles ou artificielles (blocs, bordures, moellons, pavés, cailloux, galets, gravier, matériaux d'empierrement) et sables,
- argile, asphalte, bauxite, custine, craie, débris réfractaires, dolomie, kaolin, magnésite, pierres à chaux et à plâtre, pyrite, quartz, silice, scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries, spath-fluor, sulfate de baryte,
- Minerais
- Produits métallurgiques bruts, demi-produits métallurgiques, ferrailles, fers laminés et profilés,
- bitumes, brais et goudrons,
- Ecorces et extraits tannants
- chiffons, cordages vieux pâtes à papier,
- Chanvre, lin, coton et laine bruts

Pour copie conforme
P. le Chef du 2ème Bureau
(s)

- Lin et chanvre en tiges, fourrages et pailles,
- Mobiliers,
- Déchets de toute nature

L'interdiction ci-dessus s'applique exclusivement aux expéditions en P.V.

L'acceptation au transport des marchandises expédiées en P.V. taxées au barème M3 est également interdite pendant la même période.

L'acceptation au transport des animaux vivants taxés à l'unité est également interdite ~~en P.V.~~ pendant la même période.

Est également interdite l'acceptation au transport des engrais au-dessous de 1.000 kgs, en P.V. pendant la même période.

(a) BERTHELOT.